

VD_GERICHTE ZD22.028087 vom 6. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.028087

FR: VD_GERICHTE ZD22.028087 du 6 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.028087 del 6 ottobre 2023

Erwägungen

E. 28

février 2023 de la CNA). bb) Au vu des avis des Dr K._____, H._____ et D._____, la Cour de céans n'est pas en mesure de confirmer que le recourant présente une capacité de travail totale dans une activité adaptée dès le 7 mars 2022 ni même que sa capacité de travail dans son activité

- 19 - habituelle ne puisse pas être rétablie. Il subsiste ainsi des doutes importants quant à la fiabilité des constatations effectuées par l'intimé, lequel n'avait d'ailleurs pas saisi son service médical au stade de la procédure administrative. Par ailleurs, le recourant déclare souffrir de la goutte depuis plusieurs années précisant que les symptômes sont plus forts en ce moment, certainement en raison de son moral en berne (procès-verbal d'entretien à l'OAI du 5 avril 2022) et présente en outre des sciatalgies. c) Il convient par conséquent de renvoyer la cause à l'intimé, dès lors que c'est à lui qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA). Il appartiendra notamment à l'OAI de solliciter de la Dre E._____ un rapport médical complet, ainsi qu'auprès de tous les autres médecins consultés par l'assuré et en particulier auprès d'un éventuel psychiatre. L'intimé est également invité à compléter ses renseignements auprès de la CNA, notamment en obtenant le résultat des investigations auprès de la Clinique I._____ (cf. courrier du 28 février 2023 de la CNA au conseil de l'assuré) et le rapport final du médecin d'arrondissement, toute autre mesure d'instruction étant réservée, sous la précision que le séjour de l'assuré à la Clinique I._____ en vue d'une réadaptation fonctionnelle aura toutefois pour but de traiter uniquement les suites de l'accident du 2 mars 2020 et non l'ensemble des atteintes à la santé pertinentes au sens de la loi sur l'assurance-invalidité. L'intimé rendra ensuite une nouvelle décision. d) Compte tenu de l'issue du litige, les griefs du recourant relatifs aux revenus avec et sans invalidité, peuvent, en l'état du dossier, demeurer indécis. 9. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 20 - b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, compte tenu de l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter l'indemnité de dépens à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.